



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 17 décembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Patrick Robinson, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 17 décembre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE AUX OBSERVATIONS URGENTES PRÉSENTÉES PAR  
LE GREFFE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT AUX  
FINS DE DEMANDER AU PRÉSIDENT DES DIRECTIVES SUR LA DÉCISION  
RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
LE 27 NOVEMBRE 2008**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Daryl Mundis  
M<sup>me</sup> Christine Dahl

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

1. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le Greffe nous a soumis des observations urgentes (*Urgent Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Seeking Direction From the President Regarding the Trial Chamber's Decision of 27 November 2008*, les « Observations du 1<sup>er</sup> décembre 2008 »). Ces observations portent sur la Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff, rendue à titre confidentiel par la Chambre de première instance III (la « Chambre ») le 27 novembre 2008 (la « Décision contestée »)<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Par courrier en date du 29 septembre 2008, le Greffier informait Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») de sa décision de mettre sur écoute ses communications protégées par le secret professionnel (la « Décision du 29 septembre 2008 ») en application de l'article 65 B) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement de détention »)<sup>2</sup>. Le Greffier avait estimé dans cette décision qu'il avait des motifs raisonnables de croire que Vojislav Šešelj utilisait la ligne destinée à ses communications protégées pour s'entretenir avec des tiers sur des questions autres que la préparation de sa défense, et ce éventuellement dans le but de faire pression sur les témoins ou les intimider<sup>3</sup>. Dans une lettre datée du 29 octobre 2008, le Greffier a informé l'Accusé de sa décision de prolonger la mise sur écoute de ses communications protégées pour une période de 30 jours au motif qu'il n'y avait pas eu de changement substantiel dans les circonstances justifiant la Décision du 29 septembre 2008 (la « Décision du 29 octobre 2009 »)<sup>4</sup>. Le Greffier a par la suite, dans les Observations du 4 novembre 2008, informé la Chambre que la mise sur écoute des communications de l'Accusé protégées par le secret professionnel se poursuivrait « au moins jusqu'à ce que les problèmes soulevés dans diverses requêtes pendantes devant la Chambre soient résolus » (la « Décision du 4 novembre 2008 »)<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Une version publique expurgée de la Décision contestée a été rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et déposée le 9 décembre 2008.

<sup>2</sup> Décision contestée, par. 2.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, Public with Public and Confidential Ex Parte Annexes Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Monitoring of Vojislav Šešelj's Communications*, 4 novembre 2008 (« Observations du 4 novembre 2008 »), par. 4 à 8.

<sup>4</sup> Décision contestée, par. 4.

<sup>5</sup> Observations du 4 novembre 2008, par. 41. Les décisions du 29 septembre, du 29 octobre et du 4 novembre seront ci-après appelées ensemble les « Décisions du Greffier ».

3. Lors de l'audience du 22 octobre 2008, Vojislav Šešelj s'est plaint de la Décision du 29 septembre 2008 à la Chambre, dont le Président a décidé qu'elle devait statuer sur la requête de l'Accusé<sup>6</sup>. Dans les Observations du 4 novembre 2008, le Greffier a fait valoir que la Chambre n'était pas compétente pour examiner la Décision du 29 septembre 2008 car ce pouvoir appartient exclusivement au Président<sup>7</sup>.

4. Dans la Décision contestée la Chambre a conclu, le Juge Harhoff étant en désaccord, que bien qu'elle n'ait pas le pouvoir d'annuler les décisions de mise sur écoute des communications protégées de l'Accusé prises par le Greffier, elle était compétente pour examiner si ces décisions portaient atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable dont elle était garante en vertu de l'article 20 1) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal international »)<sup>8</sup>.

## II. EXAMEN

5. Le Greffier soutient que la conclusion de la Chambre selon laquelle elle est compétente pour examiner la Décision du 29 septembre 2008 est contraire à la lettre même de l'article 65 B) du Règlement de détention, et à la jurisprudence existante du Tribunal<sup>9</sup>. Il affirme donc que l'Accusé aurait dû s'adresser au Président, qui seul est compétent pour examiner la Décision du 29 septembre 2008<sup>10</sup>. Il avance que « lorsque le pouvoir d'examiner une question spécifique est explicitement conférée à un autre organe du Tribunal, c'est cet organe qui est compétent au premier chef » et que la Chambre peut uniquement intervenir pour veiller à la protection du droit de l'Accusé à un procès équitable après épuisement de toutes les voies de recours disponibles<sup>11</sup>.

6. Le Greffier avance également que la Décision contestée donne à penser que le Président et la Chambre peuvent être également compétents pour examiner une décision du Greffe et que cette compétence concurrente irait à l'encontre du principe de certitude juridique

<sup>6</sup> *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-07-67-T, Compte rendu d'audience (« CR ») p. 10977, 22 octobre 2008. Voir également Observations du 4 novembre 2008, par. 3.

<sup>7</sup> Observations du 4 novembre 2008, par. 4 à 8.

<sup>8</sup> Décision contestée, par. 20 et 21.

<sup>9</sup> Observations du 1<sup>er</sup> décembre 2008, par. 10 à 14, renvoyant à *Le Procureur c/Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de la Décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacement de son équipe de défense, 7 novembre 2003, (« Décision *Blagojević* ») par. 7.

<sup>10</sup> Observations du 1<sup>er</sup> décembre 2008, par. 14.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 18.

et pourrait nuire à la procédure judiciaire<sup>12</sup>. Il considère de même que tout écart de la Chambre par rapport à la jurisprudence de la Chambre d'appel a des répercussions sur le principe de sécurité juridique<sup>13</sup>.

7. Le Greffier indique en outre qu'afin de répondre aux préoccupations formulées dans la Décision contestée, il a, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, également soumis à la Chambre des observations et qu'il demande maintenant au Président des directives pour s'acquitter de ses obligations dans les présentes circonstances<sup>14</sup>.

8. Dans la Décision contestée, la Chambre a reconnu que c'est à nous qu'il appartient de contrôler et d'annuler les décisions du Greffe sur le fondement de l'article 65 ) du Règlement de détention<sup>15</sup>. Le Greffier reconnaît également que la Chambre peut intervenir si la question touche au droit de l'Accusé à un procès équitable, comme c'est le cas en l'espèce, mais uniquement après épuisement des voies de recours prévues par les dispositions pertinentes, comme l'article 65 B) du Règlement de détention<sup>16</sup>.

9. S'il est clair que nos décisions s'imposent au Greffier compte tenu du pouvoir que nous avons, de par l'article 19 A) du Règlement et d'autres dispositions pertinentes applicables au Tribunal, telles que l'article 65 B) du Règlement de détention, de contrôler les activités du Greffe, en tant que Président nous n'avons pas le pouvoir de rendre une décision qui lie une Chambre de première instance. Ce pouvoir est exclusivement réservé à la Chambre d'appel, en vertu de l'article 25 du Statut<sup>17</sup>. La seule façon d'attaquer la Décision contestée est donc de saisir la Chambre d'appel. Nous nous abstiendrons donc de statuer sur la question de savoir si la Chambre était compétente ou non pour examiner la Décision du 29 septembre 2008.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>13</sup> *Ibid.*, citant *Le Procureur c/ Slatko [sic] Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 540.

<sup>14</sup> Observations du 1<sup>er</sup> décembre 2008, par. 20 et 21.

<sup>15</sup> Décision contestée, par. 21.

<sup>16</sup> Observations du 1<sup>er</sup> décembre 2008, par. 18.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 113.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 17 décembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal international]**